



**Ministère de la Santé
et des Services sociaux**

Présentation d'une demande pour la reconnaissance du contenu d'une formation dans le domaine des activités funéraires

Guide du fournisseur

19-612-04W

Le présent guide contient l'information et les documents nécessaires pour permettre aux fournisseurs admissibles de présenter une demande de reconnaissance du contenu d'une formation continue dans le domaine des activités funéraires.

Ce guide est inspiré du document intitulé *Guide de présentation d'une demande pour l'agrément d'activités de formation en sécurité civile* publié en 2017 par le ministère de la Sécurité publique (MSP). Le MSP a permis au ministère de la Santé et des Services sociaux d'adapter le document.

Édition :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

www.msss.gouv.qc.ca, section **Publications**

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019
Bibliothèque et Archives Canada, 2019

ISBN : 978-2-550-84481-5 (version PDF)

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2019

TABLES DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
2. L'objectif et l'approche privilégiée en formation continue	2
3. Les modalités entourant la reconnaissance du contenu d'une formation	2
3.1. Les fournisseurs admissibles à présenter une demande	2
3.2. Les blocs de formation déterminés pour l'élaboration d'une formation continue	3
3.3. Les objectifs de formation et les éléments de contenu	3
3.4. L'évaluation des offres de formation	5
3.5. Les instructions aux fournisseurs.....	5
3.6. Les obligations du fournisseur	6
3.7. La transmission des résultats aux fournisseurs	7
3.8. La publication de la liste des formations dont le contenu a été reconnu	8
3.9. La reconnaissance d'une formation	8
Annexe 1 Objectifs généraux et spécifiques d'apprentissage et éléments de contenu à aborder dans la formation.....	9
Annexe 2 Formulaire « Demande de reconnaissance du contenu d'une formation, d'un colloque, d'un congrès, d'une conférence ou d'un séminaire dans le domaine des activités funéraires »	16

1. MISE EN CONTEXTE

Le 1^{er} janvier 2019 entraînent en vigueur les principales dispositions de la Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02) (ci-après « Loi ») ainsi que des règlements adoptés pour son application.

La Loi institue un nouveau régime juridique applicable aux activités funéraires afin d'assurer la protection du public et le respect de la dignité des personnes décédées. Elle comporte des dispositions portant notamment sur la conservation et l'entreposage des cadavres, les cimetières, les columbariums et les mausolées ainsi que sur l'inhumation, l'exhumation et la crémation de cadavres.

De façon plus spécifique, l'article 88 de la Loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer des obligations de formation continue pour le titulaire d'un permis de thanatopraxie, pour le personnel d'une entreprise de services funéraires ou pour le transporteur qui agit pour elle.

Ainsi, en vertu de l'article 18 du Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02, r. 1) (ci-après « Règlement »), le titulaire d'un permis de thanatopraxie et le directeur des services funéraires doivent consacrer au moins neuf heures de formation continue par période de référence de trois ans, dont la première période débutera le 1^{er} janvier 2020.

De plus, l'article 19 du Règlement précise que la formation reconnue pour le calcul des heures de formation continue exigées est celle qui répond aux conditions suivantes :

- 1° elle est offerte par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, par un organisme, une personne ou une société reconnu par la ministre de la Santé et des Services sociaux ou dans le cadre d'un colloque, d'un congrès, d'une conférence ou d'un séminaire organisé par ceux-ci;
- 2° son contenu a été reconnu par la ministre de la Santé et des Services sociaux.

Enfin, le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « ministère »), responsable de faire appliquer les dispositions en matière de formation continue pour les titulaires de permis de thanatopraxie et pour les directeurs des services funéraires, a élaboré le présent guide, intitulé *Présentation d'une demande pour la reconnaissance du contenu d'une formation dans le domaine des activités funéraires* (ci-après « guide »). Il a comme objectif de soutenir les fournisseurs admissibles dans la présentation, au ministère, d'une demande de reconnaissance du contenu d'une

formation continue, d'un colloque, d'un congrès, d'une conférence ou d'un séminaire dans le domaine des activités funéraires.

2. L'OBJECTIF ET L'APPROCHE PRIVILÉGIÉE EN FORMATION CONTINUE

En matière de formation continue, le ministère a comme objectif premier de permettre aux titulaires de permis de thanatopraxie et aux directeurs des services funéraires d'évoluer professionnellement et de développer leurs compétences par des activités d'apprentissage.

C'est dans ce contexte que le ministère privilégie une approche de formation axée sur l'acquisition de compétences traduite en objectifs généraux et spécifiques d'apprentissage avec des éléments de contenu précis à aborder dans les formations. Les objectifs d'apprentissage ainsi que les contenus à aborder sont présentés à la section 3.2 du présent guide. Bien que des éléments de contenu soient exigés pour certaines formations, le ministère a le souci de s'assurer que la formation continue émerge des différents acteurs du milieu funéraire et réponde ainsi aux besoins du milieu.

3. LES MODALITÉS ENTOURANT LA RECONNAISSANCE DU CONTENU D'UNE FORMATION

Le ministère a opté pour un processus de reconnaissance du contenu de formation dans le domaine des activités funéraires afin de s'assurer de la pertinence, de la qualité et de la cohérence de la formation continue des titulaires de permis de thanatopraxie et des directeurs des services funéraires.

3.1. Les fournisseurs admissibles à présenter une demande

Les fournisseurs qui sont admissibles à présenter une demande de reconnaissance du contenu d'une formation continue dans le domaine des activités funéraires auprès du ministère sont, en vertu de l'article 19 du Règlement :

- les établissements d'enseignement reconnus par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- les organismes, les personnes ou les sociétés reconnus par la ministre de la Santé et des Services sociaux.

3.2. Les blocs de formation déterminés pour l'élaboration d'une formation continue

Pour la première période de référence de trois ans qui débutera le 1^{er} janvier 2020, le ministère a convenu de répartir les neuf heures minimales de formation exigées de la façon suivante :

- un bloc de formation, d'une durée de trois heures, portant sur la Loi et ses règlements d'application (bloc 1);
- un bloc de formation, d'une durée de trois heures, portant sur la gestion des situations professionnelles présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, des visiteurs et de la population en général en raison de la présence de risques biologiques (bloc 2);
- un bloc, correspondant à un équivalent de trois heures, pour la participation à un colloque, à un congrès, à une conférence ou à un séminaire organisé par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou par un organisme, une personne ou une société reconnu par la ministre de la Santé et des Services sociaux (bloc 3).

Une demande de reconnaissance de contenu de formation peut être effectuée pour un seul bloc ou pour plusieurs et les modalités sur la façon d'offrir ces blocs demeurent à la discrétion du fournisseur. Par exemple, les blocs peuvent être offerts sur des périodes différentes, un même bloc peut être divisé en quelques séances de formation, etc.

Le choix de l'approche et des méthodes pédagogiques utilisées doit favoriser les apprentissages et demeure à la discrétion du dispensateur de la formation (par exemple la formation en présence, la formation en ligne, des ateliers, un webinaire, etc.). Les formateurs choisis par le fournisseur doivent avoir les compétences requises et la qualification nécessaire pour offrir l'activité.

3.3. Les objectifs de formation et les éléments de contenu

Les objectifs généraux et spécifiques d'apprentissage ainsi que les éléments de contenu à aborder pour chacun des blocs de formation sont présentés à l'annexe 1 du présent guide. Ainsi, pour se voir reconnaître une formation, le fournisseur doit s'assurer de respecter l'ensemble des objectifs généraux et spécifiques d'apprentissage demandés et, pour le bloc 1, de couvrir le contenu de formation exigé.

Pour le bloc 2, le fournisseur doit s'assurer de respecter l'ensemble des objectifs généraux et spécifiques d'apprentissage. Toutefois, il est libre de choisir, parmi les situations de pratique professionnelle présentées à l'annexe 1, minimalement un ou plusieurs contenus de formation à aborder dans la formation. De plus, le contenu

de ce bloc peut être adapté en fonction de la clientèle visée par la formation, soit les détenteurs d'un permis de thanatopraxie, les directeurs des services funéraires ou même les deux clientèles simultanément.

3.4. L'évaluation des offres de formation

L'évaluation de la conformité d'une demande de reconnaissance du contenu d'une formation sera réalisée par un comité ministériel aux fins de recommandation auprès de la ministre de la Santé et des Services sociaux. Le fournisseur dont la demande n'atteint pas les objectifs généraux et spécifiques et ne présente pas un contenu correspondant à celui exigé à l'annexe 1 du présent guide verra celle-ci se faire refuser. Par ailleurs, des informations supplémentaires pourraient être demandées au fournisseur avant de soumettre sa demande de reconnaissance au processus d'évaluation.

3.5. Les instructions aux fournisseurs

Toute demande de reconnaissance ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions décrites ci-dessous pourrait être jugée non admissible et se voir rejetée du processus d'évaluation.

Pour les blocs 1 et 2, la demande de reconnaissance du contenu d'une formation dans le domaine des activités funéraires doit :

- être conforme aux exigences spécifiées dans le présent guide;
- être présentée dans le formulaire *Demande de reconnaissance du contenu d'une formation, d'un colloque, d'un congrès, d'une conférence ou d'un séminaire dans le domaine des activités funéraires*, qui se trouve à l'annexe 2;
- être appuyée par les pièces jointes requises, soit :
 - plan de cours,
 - curriculum vitæ des formateurs,
 - documents supplémentaires jugés pertinents par le fournisseur, le cas échéant;
- être rédigée dans un français de qualité;
- être signée par une personne autorisée;
- être transmise au plus tard le **30 septembre 2019** par la poste, par courriel ou par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Direction des relations institutionnelles – Dossier funéraire
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Télécopieur : 418 266-8748
Courriel : permisfuneraire@msss.gouv.qc.ca

Cette première date de tombée vise à assurer une offre de formation minimale pour le début de la première période de référence débutant le 1^{er} janvier 2020. Après le 1^{er} janvier 2020, le ministère pourrait reconnaître un contenu de formation si une demande répondant aux exigences du présent guide était présentée.

Pour le bloc 3, les demandes seront analysées de façon continue.

3.6. Les obligations du fournisseur

Le fournisseur doit s'assurer que le contenu de sa formation dans le domaine des activités funéraires est conforme aux exigences de l'annexe 1 du présent guide, aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux politiques et orientations du ministère dans le domaine des activités funéraires.

Le fournisseur utilise la reconnaissance octroyée par la ministre de la Santé et des Services sociaux pour la formation spécifiée dans la demande exclusivement.

Le fournisseur doit offrir le contenu de la formation reconnue à l'ensemble de la clientèle visée par les exigences de formation continue, pour les blocs 1 et 2, et non uniquement à ses membres, le cas échéant.

Le fournisseur s'assure que les formateurs choisis ont les compétences requises et la qualification nécessaire pour offrir la formation faisant l'objet de la reconnaissance. Une entente avec un autre fournisseur ou partenaire pour développer le contenu d'une formation, pour offrir la formation ou autre est possible.

La reconnaissance du contenu d'une formation obtenue ne peut être cédée à un tiers.

Le fournisseur doit remettre une attestation de formation à chacun des participants à la suite de leur participation à l'activité d'apprentissage, qui doit inclure les renseignements suivants :

- le prénom et le nom du participant;
- le titre de la formation;
- la durée, le lieu et la date de l'activité;
- le nom de l'établissement d'enseignement, de l'organisme, de la personne ou de la société reconnu;
- le nom ou la signature du représentant du fournisseur;
- la mention de la reconnaissance du contenu de cette formation par la ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le fournisseur s'engage, à la fin de la formation, à inviter les participants à répondre à une évaluation de celle-ci de manière confidentielle. Les résultats de ces évaluations doivent être transmis au ministère aux coordonnées mentionnées au point 3.5 du présent guide.

Le fournisseur doit également transmettre au ministère un rapport annuel faisant état des formations données au cours de l'année, leur durée, le nom des formateurs, le nom des participants, leur fonction (thanatopracteur, directeur des services funéraires ou autre) ainsi que le numéro de permis de thanatopraxie et/ou de l'entreprise de services funéraires pour laquelle ils travaillent, le cas échéant.

Le fournisseur doit aviser le ministère par écrit, aux coordonnées mentionnées au point 3.5 du présent guide, de tout changement de titre, de contenu, de plan de cours ou de formateur de la formation ayant fait l'objet d'une reconnaissance. La ministre de la Santé et des Services sociaux peut alors maintenir ou annuler la reconnaissance du contenu de la formation octroyée. Le fournisseur doit aussi signaler toute modification à son adresse, à son numéro de téléphone et à son adresse de courriel afin que le ministère puisse communiquer avec lui lorsque requis.

Le fournisseur doit accepter qu'un employé du ministère puisse, de façon ponctuelle, assister sans frais à une activité de formation à titre d'observateur ou d'évaluateur.

En tout temps, le fournisseur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Le fournisseur doit aviser le ministère, dans un délai raisonnable, de la fin de ses activités et lui transmettre un rapport de celles-ci.

3.7. La transmission des résultats aux fournisseurs

La ministre de la Santé et des Services sociaux, après avoir pris connaissance des recommandations du comité d'évaluation, transmet à chacun une lettre attestant la reconnaissance d'un contenu d'une formation, ou, le cas échéant, les raisons motivant le refus.

Pour des situations particulières, la ministre de la Santé et des Services sociaux pourrait émettre une reconnaissance conditionnelle sous réserve du respect de certaines exigences.

3.8. La publication de la liste des formations dont le contenu a été reconnu

Le ministère publie sur son site Web la liste des formations, des colloques, des congrès, des conférences ou des séminaires qui ont obtenu la reconnaissance de leur contenu ainsi que le nom des fournisseurs qui offrent ces activités.

La liste sera également transmise aux organismes associés au domaine funéraire ainsi qu'à l'ensemble des titulaires de permis de thanatopraxie et d'entreprise de services funéraires.

La reconnaissance du contenu d'une formation dans le domaine des activités funéraires par la ministre de la Santé et des Services sociaux ne donne aucune exclusivité au fournisseur au regard du contenu de cette formation.

Le fournisseur peut faire mention de la reconnaissance du contenu de sa formation dans sa publicité, mais il doit préciser à quelle formation elle s'applique et jusqu'à quelle date elle est valide.

3.9. La reconnaissance d'une formation

La reconnaissance d'une formation est valide trois ans.

Elle sera renouvelée de façon automatique, à la réception de la demande écrite du fournisseur par le ministère, si le contenu de formation répond toujours aux conditions de reconnaissance et si le fournisseur a rempli les obligations prévues à son engagement.

La ministre peut retirer la reconnaissance d'un fournisseur qui ne respecte pas ses obligations telles qu'elles sont énoncées au point 3.6 du présent document. Elle peut aussi décider de ne plus octroyer de reconnaissance pour le contenu d'un type de formation déterminé et se réserve le droit de retirer en tout temps une reconnaissance du contenu d'une formation dans le domaine des activités funéraires.

Annexe 1

Objectifs généraux et spécifiques d'apprentissage et éléments de contenu à aborder dans la formation

BLOC 1 – FORMATION DE 3 HEURES

Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02) et ses règlements d'application

Objectif général

Connaître les dispositions et les obligations prévues à la Loi sur les activités funéraires et à ses règlements d'application.

Objectifs spécifiques

Acquérir les connaissances relatives à la Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02) et être capable de transposer ces dispositions dans la pratique, lorsqu'applicable.

Acquérir les connaissances relatives aux règlements d'application et être capable de transposer ces dispositions dans la pratique, lorsqu'applicable.

CONTENU À ABORDER

Pour ce bloc, le fournisseur doit nécessairement aborder l'ensemble du contenu présenté ci-bas dans la formation faisant l'objet de la demande de reconnaissance.

Références	Savoir	Savoir-faire
Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02)	▪ Les dispositions générales de la Loi (dispositions applicables, définitions, dignité) ▪ Les permis d'entreprises de services funéraires et de thanatopraxie ▪ Les dispositions particulières applicables aux activités funéraires (thanatopraxie, présentation et exposition de cadavres, conservation de cadavres, exploitation d'un cimetière, columbarium, mausolée, inhumation et exhumation de cadavres, crémation de cadavres, transport de cadavres, cadavres présentant des risques pour la santé de la population) ▪ La disposition de cendres humaines ▪ Les cadavres non réclamés ▪ Les inspections et les enquêtes ▪ Les dispositions pénales ▪ Les dispositions diverses	• Transposer concrètement l'application de ces dispositions dans la pratique, lorsqu'applicable

CONTENU À ABORDER

Références	Savoir	Savoir-faire
Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02, r. 1)	▪ Les permis d'entreprises de services funéraires et de thanatopraxie (qualités du demandeur, demande de permis, documents à conserver, qualités du directeur de services funéraires) ▪ La formation continue (obligation, contrôle et sanctions, exemptions) ▪ Les registres (registre des activités funéraires, contenu, registre des sépultures) ▪ Les normes et conditions applicables à certaines activités funéraires (dispositions générales; thanatopraxie, normes d'hygiène et de protection, conditions de pratique, normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux locaux; présentation et exposition de cadavres ou de cendres, conditions en absence ou en présence de thanatopraxie, normes en matière de location et d'utilisation de cercueils; conservation de cadavres, normes de conservation en présence ou en absence de thanatopraxie, normes sur les espaces réfrigérés, sur les charniers, sur les cimetières, sur les columbariums, sur les mausolées) ▪ Les inhumations et exhumations de cadavres (généralités, normes et conditions d'inhumation et d'exhumation) ▪ La crémation de cadavres (généralités, normes d'hygiène et de protection, d'aménagement et d'équipement) ▪ Le transport de cadavres (généralités, cadavres entrant ou sortant du Québec, normes d'équipement, d'hygiène, de protection du véhicule) ▪ La toilette d'un cadavre ▪ Les cadavres présentant des risques pour la population ▪ Les dispositions pénales ▪ Les contrats entre titulaires de permis d'entreprises de services funéraires ▪ Les documents précisant qu'un cadavre présente des risques pour la santé de la population	▪ Transposer concrètement l'application de ces dispositions dans la pratique, lorsqu'applicable

BLOC 2 – FORMATION DE 3 HEURES

Gestion des situations professionnelles présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, des visiteurs et de la population en général en raison de la présence de risques biologiques

Objectif général

Soutenir les thanatopracteurs et les directeurs des services funéraires dans l'amélioration continue des pratiques visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, des visiteurs et de la population en général, en présence de risques biologiques.

Objectifs spécifiques

Reconnaître une situation de pratique professionnelle qui représente un risque infectieux ou qui est encadrée par un élément de législation visant la protection de la santé publique.

Adopter des comportements et appliquer des mesures de prévention, de contrôle ou de désinfection permettant d'assurer la protection de la santé publique et, le cas échéant, de la façon prescrite dans la législation.

CONTENU À ABORDER

Pour ce bloc, le fournisseur doit s'assurer d'aborder minimalement une des situations professionnelles présentées ci-bas. De plus, le contenu de la formation faisant l'objet de la reconnaissance peut être adapté pour la clientèle visée, soit les détenteurs de permis de thanatopraxie, les directeurs des services funéraires ou les deux clientèles simultanément.

Situation	Savoir	Savoir-faire et savoir-être	Références
L'exposition à des risques biologiques en général	Les principes de base en matière de : - vecteurs de transmission - principes de désinfection - protection personnelle et hygiène de base	- Respecter les consignes - Appliquer les mesures	À suivre (document de référence)
L'exposition à des infections transmises par voie aérienne	- Le mécanisme de propagation (notion de bioaérosol) - Les façons de se protéger	Porter les appareils de protection respiratoire de façon sécuritaire	Guides sur les pratiques de base et les précautions additionnelles des sources suivantes : - ASPC - ASSTSAS - Ontario - INSPQ
L'exposition à des infections transmises par voie sanguine (VIH, VHB, VHC)	- Les niveaux de risque, les types de virus et la durée de vie postdécès - Les mesures de protection appliquées sur le corps (blocage des orifices)	- Maîtriser les bonnes techniques de manipulation - Compléter la démarche en cas de contact avec le sang contaminé - Appliquer les lignes de conduite - Appliquer le protocole en cas de contact	- Lignes de conduite - Protocole en cas de contact

CONTENU À ABORDER

Situation	Savoir	Savoir-faire et savoir-être	Références
L'exposition à des infections transmises par contact	- Les sources d'infections qui peuvent être transmises par contact (notion de cadavre intact ou avec lésions) - Les autres sources de contamination possibles : selles, vomissements, sécrétions, tissus nerveux	Porter les équipements de protection personnelle	
La gestion d'un cas possible de Creutzfeldt-Jakob et de tuberculose active	- Les risques associés à la contamination dans l'environnement - Le mécanisme de déclaration	- Appliquer les mesures spécifiques - Communiquer avec la Direction régionale de santé publique	Consulter la Direction régionale de santé publique au besoin
La gestion des maladies et des infections présentant des risques pour la santé de la population	- Les risques de propagation dans le milieu de travail et dans la communauté - Le mécanisme de déclaration	- Appliquer les mesures exceptionnelles - Communiquer avec la Direction régionale de la santé publique	- Annexe I de la Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02) - Directives du directeur de la santé publique
Les étapes lors du transport, de l'embaumement et de la disposition d'un cadavre	- Les mesures de protection personnelle spécifiques à chaque étape - Les mesures de protection de l'environnement, quand cela est indiqué	Appliquer les mesures de protection	Lois et règlements relatifs à la protection de la santé publique
La situation des proches en contact étroit avec le cadavre	Les risques spécifiques à chaque rituel		
La situation des visiteurs en présence de la dépouille dans un lieu clos	Les risques spécifiques à des situations d'exposition d'un cadavre présentant un risque infectieux		
La prise en charge d'une dépouille dans un établissement de santé/chez un médecin	- Les sources d'information à connaître - Les types de risques (infectieux ou non) et leurs modes de transmission - La logistique de transfert de responsabilités	Prendre connaissance des informations transmises	- Formulaire du ministère - Alinéa 2 de l'article 66 de la Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02)

CONTENU À ABORDER

Situation	Savoir	Savoir-faire et savoir-être	Références
La prise en charge d'une dépouille selon différents scénarios de conservation	- Les principes de conservation selon différents environnements (réfrigéré/non réfrigéré) - Les particularités des substances de conservation		Schéma de l'INSPQ (2011 ajusté) sur les délais à respecter selon différentes situations de cadavre embaumé ou non embaumé, réfrigéré ou non réfrigéré
La préparation de la dépouille (thanatopraxie)	- Les manœuvres à risque : principes d'asepsie et normes minimales de désinfection - Les normes de laboratoire (ventilation-désinfection) - Les bonnes techniques de thanatopraxie et la disposition sécuritaire des organes post-thanatopraxie	Effectuer les pratiques sécuritaires	Techniques d'embaumement
La gestion d'une demande pour un rituel religieux	Les types de risques associés à différents rituels	Effectuer les pratiques sécuritaires et démontrer un contact respectueux avec les demandeurs	
La gestion des risques lors de l'exposition d'un corps	- Les précautions additionnelles requises dans certaines situations de non-embaumement - La notion de barrière physique (couvercle transparent)	Porter les vêtements de protection personnelle	Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02) et ses règlements d'application
La disposition et la récupération d'un corps conservé dans un charnier	Les mesures de conservation et les mesures de sécurité lors de la récupération du corps		Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02) et ses règlements d'application
La manipulation du corps et des résidus lors d'une crémation (par feu ou par hydrolyse alcaline)	- Les normes d'hygiène et de protection - La notion de résidus solides sans résidus organiques - Les risques pour l'environnement (déchets biomédicaux anatomiques)	- Offrir un counseling approprié aux proches - Appliquer les techniques sécuritaires - Établir des protocoles conformes aux instructions du fabricant pour le broyeur	Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02) et ses règlements d'application

CONTENU À ABORDER

Situation	Savoir	Savoir-faire et savoir-être	Références
La qualité des opérations de crémation (par le feu ou par hydrolyse alcaline)	• Les normes d'hygiène et de protection • La notion de crémation complète (aucun déchet biomédical organique résiduel et élimination complète des organes et des tissus mous, et ce, jusqu'au cœur des os et du crâne) • Les normes d'aménagement et d'équipement applicables aux crématoriums	Prévoir les éléments suivants : • Protocoles d'opération conformes aux instructions du fabricant • Programme de formation initiale et continue des opérateurs • Tenu de registres d'opérations • Plan d'entretien de l'installation conforme aux instructions du fabricant	• Loi sur les activités funéraires (RLRQ, chapitre A-5.02) et ses règlements d'application

BLOC 3 – CORRESPONDANT A 3 HEURES DE FORMATION
Participation à un colloque, à un congrès, à une conférence ou à un séminaire

Objectif général

Favoriser la participation des titulaires de permis de thanatopraxie et des directeurs des services funéraires à des activités d'apprentissage ou de perfectionnement en lien avec les activités funéraires.

Objectif spécifique

Permettre aux titulaires de permis de thanatopraxie et aux directeurs des services funéraires de développer leur pratique professionnelle et leurs compétences en fonction de leurs besoins de développement respectifs.

CONSIGNES GÉNÉRALES

Demande de reconnaissance d'un colloque, d'un congrès, d'une conférence ou d'un séminaire organisé par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou par un organisme, une personne ou une société reconnu par la ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le fournisseur doit présenter une demande **au moins un mois avant la tenue de l'événement** en remplissant le formulaire de l'annexe 2.

- Ce formulaire doit être accompagné des informations et des documents suivants :
 - Le programme de l'activité;
 - La clientèle visée;
 - La durée et la ou les dates de l'événement – durée minimale de trois heures;
 - L'endroit où se déroule l'activité;
 - Tout autre document jugé approprié par le fournisseur, le cas échéant.

Annexe 2

**Formulaire *Demande de reconnaissance du contenu
d'une formation, d'un colloque, d'un congrès, d'une conférence
ou d'un séminaire dans le domaine des activités funéraires***

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS SUR LE FOURNISSEUR			
Nom du fournisseur			
Adresse (n ^o , rue)			Ville
Province			Code postal
N ^o de téléphone		N ^o de télécopieur	
N ^o de cellulaire		N ^o de téléphone (autre)	
Adresse courriel			
Prénom, nom et fonction du responsable de la demande (au nom du fournisseur)			
Signature du demandeur		Date (aaaa-mm-jj)	
PARTIE 2 – DOCUMENTS À JOINDRE			
Veuillez joindre les documents demandés à ce formulaire. Pour les blocs 1 et 2 - Le ou les plans de cours (incluant le titre de la formation) - Les curriculum vitæ des formateurs - Tout document supplémentaire jugé pertinent par le fournisseur, le cas échéant Pour le bloc 3 - Le programme de l'activité (incluant le nom de l'activité) - La clientèle visée - La durée et la ou les dates de l'événement – durée minimale de 3 heures - L'endroit où se déroule l'activité - Tout document supplémentaire jugé pertinent par le fournisseur, le cas échéant			

PARTIE 3 – ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

Déclaration
d'engagement :

En mon nom ou au nom du fournisseur que je représente :

1. Je déclare être autorisé(e) à signer le document.
2. Je m'engage, en conséquence :
 - à offrir et à réaliser la formation conformément à ce qui est décrit dans la demande de reconnaissance du contenu d'une formation;
 - à respecter toutes les conditions, obligations et spécifications inscrites auxdits documents;
 - à ne pas céder, en tout ou en partie, les droits ou les obligations contenus dans la présente demande sans l'autorisation du ministre;
 - à transmettre annuellement au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport annuel d'activité faisant état des formations données au cours de l'année, y compris leur durée, le nom des formateurs, les noms et les coordonnées des participants ainsi que leur provenance;
 - à accepter qu'un employé du ministère de la Santé et des Services sociaux puisse, de façon ponctuelle, assister sans frais à une formation à titre d'observateur ou d'évaluateur;
 - à éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts;
 - à aviser le Ministère, dans un délai raisonnable, de la fin de mes activités et à transmettre un rapport d'activité de celles-ci.

Prénom, nom et fonction du responsable de la demande (au nom du fournisseur)

Signature du demandeur

Date (aaaa-mm-jj)

N^o de référence du Ministère :